

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision du 24 avril 2013 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de pratiquer le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* délivrée à un établissement en application des dispositions de l'article L. 2131-4 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : AFSB1330330S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4, R. 2131-13, R. 2131-22-2, ainsi que les articles R. 2131-27 à R. 2131-30;

Vu la décision n° 2006-45 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-28 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 6 février 2013 par les hôpitaux universitaires de Strasbourg (SIHCUS-CMCO) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer les activités de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*, de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires, et de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 mars 2013;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 18 avril 2013;

Considérant que les modalités de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires et les locaux, matériels, équipements et procédures adaptés à l'activité envisagée;

Considérant que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires sont respectées,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro*, portant à la fois sur l'activité de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*, sur les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires et sur les analyses de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires, est accordé aux hôpitaux universitaires de Strasbourg (SIHCUS-CMCO).

#### Article 2

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

*La directrice générale,*  
E. PRADA-BORDENAVE